



INSTRUCTION N° 111 /DGSIF/DSB DU 11 JAN. 2023

**FIXANT LE SEUIL POUR LA SURVEILLANCE PARTICULIERE  
DE CERTAINES OPERATIONS**

**LE GOUVERNEUR**

- Vu, la Loi L/2017/017/AN/du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statuts de la République de Guinée (BCRG) ; notamment en son article 46 ;
- Vu, la Loi L/2021/AN du 17 Août 2021 relative la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, notamment en son article 46 ;
- Vu le Décret D/2022/0587/PRG/CNRD/SGG du 15 décembre 2022 portant attribution, organisation et fonctionnement de la CENTIF
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les seuils applicables à certaines opérations prévues à l'article 46 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée par les assujetties visées à l'article 5 de ladite Loi.

**Article 2 : Seuil pour la déclaration**

Est fixé à :

- a. GNF 150 000 000 (cent cinquante millions de francs de francs guinéens) le seuil minimal pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF ;
- b. GNF 150 000 000 (cent cinquante millions de francs de francs guinéens) ou son équivalent en toute monnaie cotée sur le marché de changes en République de Guinée le seuil minimal pour la déclaration des virements électroniques entrants et sortants auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Toutes les opérations en provenance ou à destination d'un pays identifié par la déclaration publique du GAFI comme étant un pays à haut risque, ou de tout autre pays désigné par

Le Comité National de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être systématiquement déclarées à la CENTIF.

Sont soumises à cette obligation de déclaration, les institutions financières, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées et les Prestataires des Services aux Actifs Virtuels, nonobstant le caractère unique ou non des opérations qu'elles réalisent.

La CENTIF définira les modalités de ces déclarations.

### **Article 3 : Exemptions**

Les secteurs d'activité dont les transactions en espèces ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article premier ci-dessus sont déterminés par décision du Comité National de Coordination de la LBC/FT.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect des obligations prévues par la présente Instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



**Dr Karamo KABA**